

Copyright information

Haussoullier, Bernard, 1853-1926.

Le Dème d'Eleusis

Angers, 1886.

ICLASS Tract Volumes T.55.4

For the Stavros Niarchos Digital Library Euclid collection, [click here](#).



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 3.0 Unported License](#).

This book has been made available as part of the Stavros Niarchos Foundation Digital Library collection. It was digitised by UCL Creative Media Services and is copyright UCL. It has been kindly provided by the [Institute of Classical Studies Library and Joint Library of the Hellenic and Roman Societies](#), where it may be consulted.

Higher quality archival images of this book may be available. For permission to reuse this material, for further information about these items and UCL's Special Collections, and for requests to access books, manuscripts and archives held by UCL Special Collections, please contact [UCL Library Services Special Collections](#).

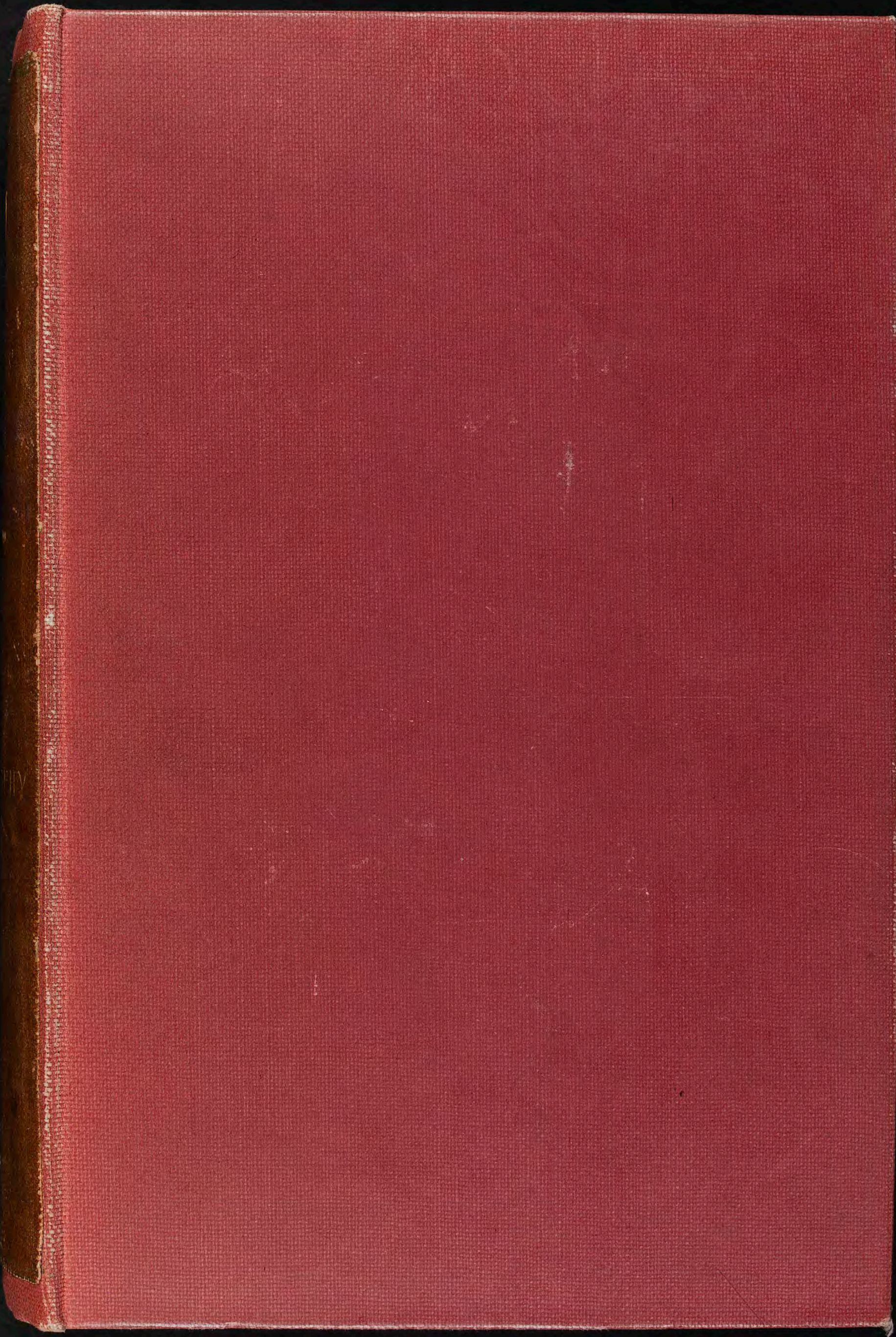
Further information on photographic orders and image reproduction is available [here](#).



With thanks to the Stavros Niarchos Foundation.



UCL Library Services
Gower Street, London WC1E 6BT
Tel: +44 (0) 20 7679 2000
ucl.ac.uk/niarchoslibrary



LE DÈME D'ÉLEUSIS

Les fouilles entreprises dès le mois de juin 1882 à Éleusis par la *Société Archéologique d'Athènes* ne sont pas terminées. On n'a pas encore découvert le temple de Déméter Éleusinienne : on n'a déblayé qu'un grand édifice compris dans l'enceinte sacrée. C'est une salle rectangulaire, dont la superficie atteint 2,717 m. carrés et qui, munie sur tout son périmètre intérieur de huit gradins, pouvait contenir une foule considérable, près de trois mille personnes. Comme l'a reconnu un architecte français, M. Blavette, qui pendant plusieurs mois a suivi les travaux et qui vient de publier le plan le plus complet et le plus exact de l'état actuel de l'enceinte sacrée¹, cet édifice n'est autre que le Μυστικὸς σηκός ou Salle d'initiation, mentionné par Strabon².

L'on sait que Pausanias ne décrit pas Éleusis : il s'arrête du moins au mur de l'enceinte sacrée. Il l'avait certainement franchi puisqu'il était initié, il avait même, semble-t-il, eu l'heureuse intention de décrire les monuments que ce mur protégeait contre les regards des profanes, mais un songe opportun lui avait épargné ce crime³ ! Quelques lignes de Strabon et de Vitruve, voilà les seuls renseignements qui nous aient été transmis sur la disposition de ces importants édifices. Ils s'accordent parfaitement avec les résultats des fouilles. La grande salle est bien ce μυστικὸς σηκός construit par Iktinos l'architecte, du Parthénon, et « qui pouvait contenir autant de monde qu'un théâtre⁴. » Vitruve vante son *immanis magnitudo*⁵. En avant de cet édifice, ajouta-t-il, l'architecte Philon avait construit un portique au temps de Démétrius de Phalère. Ce portique, on l'a retrouvé en avant de la façade : il avait douze colonnes.

L'ensemble de l'édifice est des plus frappants. Cette salle immense est à moitié taillée dans le roc : au fond le sol est formé

1) Dans le *Bulletin de Correspondance Hellénique*, IX (1885) Pl. i et p. 63. Cf VIII (1884), p. 254 et suiv.

2) IX, 12 (C. 393).

3) Pausanias, I, 38, 6.

4) Strabon, *loc. cit.*

5) Vitruve, VII. Préf., § 12.

par le roc même, irrégulièrement aplani; au même endroit les gradins sont taillés dans le rocher « de l'âpre citadelle d'Éleusis »¹ qui domine toute la construction. Les colonnes, qui supportaient le toit, disposées en six rangées, sont irrégulièrement plantées. Au centre une saillie du roc a été ménagée et s'élève de 0^m,28 au-dessus du sol voisin : servait-elle de base à quelque statue colossale ou de support à quelque autel, sur lequel on aurait déposé les symboles sacrés ? nous l'ignorons. Tout cet ensemble est remarquable à plus d'un titre. Aussi bien faut-il attendre que les abords de l'édifice, que les portes et les escaliers qui y donnaient accès soient dégagés. Quand, au mois de septembre 1884, j'ai visité les fouilles, la salle même n'était pas encore complètement déblayée.

Un grand nombre d'inscriptions a été découvert dans les terres qui l'avaient comblée de bonne heure et sur lesquelles s'élevaient des maisons du petit village de Lefsina; d'autres ont été recueillies en différents endroits du bourg. Toutes, au moins les plus importantes, ont été publiées dans le *Journal Archéologique* d'Athènes.

Je voudrais aujourd'hui montrer l'intérêt que présente une classe particulière de ces inscriptions : la série des actes du dème d'Éleusis. Je les ai réunis à la fin de cet article comme j'ai réuni ailleurs les inscriptions du dème d'Aixoné². Le rapprochement de ces textes dispersés dans des revues qu'il n'est pas toujours aisé de se procurer, facilite les études de ce genre : lorsque les inscriptions des dèmes seront assez nombreuses pour être réunies en un volume, l'étude de la vie municipale en Attique deviendra plus aisée.

Éleusis était un dème de la tribu Hippothoontide, mais on la désignait plus souvent sous le nom de ville. On disait la ville d'Éleusis (πόλις)³. Ce titre, elle l'avait porté dès l'antiquité la plus reculée, à l'époque où elle était à la tête de l'un des douze États qui se partageaient l'Attique⁴. Vaincue par les Athéniens et forcée de se soumettre, elle avait fait la paix à la condition de

1) *Hymnes homériques*, Éd. Baumeister. H. à Déméter (V), v. 356. Ἐλευσίνας κρῆναδὸν πολίεθρον...

2) *La Vie Municipale en Attique*, Paris, Thorin, 1884, p. 213.

3) Strabon, à l'endroit cité plus haut. Pausanias, I, 38, 7.

4) Strabon, IX, 20 (C. 397).

rester maîtresse des initiations¹ : elle gardait en même temps et son titre de ville et le privilège unique de battre monnaie².

C'est au culte des Deux Déesses qu'Éleusis dut sa célébrité. Athènes l'avait en quelque sorte reconnu, mais il n'appartenait nullement en toute propriété à la ville, ni plus tard au dème. Les grandes fêtes qui se célébraient dans le temple de Déméter Éleusinienne, les Mystères, n'étaient pas des fêtes démotiques (ἑορταὶ δημοτικά) mais bien des fêtes publiques (δημοτελεῖς). Ce que les Athéniens avaient respecté, c'étaient les privilèges des deux vieilles familles sacerdotales d'Éleusis, les Eumolpides et les Kéryces, qui choisissaient dans leur sein les principaux ministres du culte, entr'autres le hiérophante et le dadouque³. Mais les Mystères mêmes étaient présidés par un magistrat d'Athènes, l'archonte roi, et des quatre épimélètes qui l'assistaient, deux seulement appartenaient aux familles des Eumolpides et des Kéryces : encore étaient-ils élus par le peuple⁴.

Les Eumolpides et les Kéryces devaient certainement à l'ancienneté de leur race, à l'importance et au caractère des fonctions dont ils étaient chargés aussibien qu'à leur grande fortune⁵, une situation considérable dans le dème. Les deux familles étaient organisées comme tous les γένη de l'Attique : chacune avait à sa tête un archonte⁶. Chacune avait ses réunions, auxquelles prenaient part les γεννηταί : l'une et l'autre y rendaient des décrets.

1) Pausanias, I, 38, 3. Καταλύονται ἐπὶ τοῖσδε τὸν πόλεμον, ὡς Ἐλευσινίους ἐς τὰ ἄλλα Ἀθηναίων κατηκίους ὄντας ἰδίᾳ τελεῖν τὴν τελετήν.

2) Les monnaies d'Éleusis portent : au droit, Déméter assise sur un char ailé, traîné par un dragon : la déesse tient deux épis de la main droite. Au revers, un porc sur une branche de pin, tourné à droite. Autour, deux épis formant couronne. Au-dessous du porc la légende ΕΛΕΥΣΙ (= Ἐλευσινίων). MM. E. Curtius (*Zeitschrift für Numismatik*, II, p. 268) et F. Lenormant (*La monnaie dans l'antiquité*, II, p. 83) admettent que les monnaies d'Éleusis ont été frappées par le sanctuaire, non par le dème. La légende, dont la restitution est certaine, s'oppose à cette hypothèse. Cf. U. Köhler, *Die Münzen von Salamis Eleusis und Oropos*, dans les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen*, IV (1879), p. 252 et 264.

3) *Schol. d'Eschine*, III, 18. Sur les Kéryces, voir un article de M. W. Dittenberger, *Die Eleusinischen Keryken*, dans l'*Hermès*, XX (1885), p. 4-40.

4) Voy. un texte d'Aristote, cité par Harpocraton, au mot Ἐπιμελητής. τῶν μυστηρίων.

5) Les Kallias et les Hipponikos, célèbres par leurs richesses, appartenaient à la famille des Kéryces ; de même les Timothéos et les Conon à la famille des Eumolpides. Voy. W. Petersen, *Quæstiones de historia gentium atticarum* (Schleswig, 1880), p. 34 et suiv., p. 64 et suiv.

6) Τους ἀρχοντας τους ἀεὶ καθισταμένους ἐξ ἑκατέρου τοῦ γένους. Voy. Ἐφημ. Ἀρχ. II^e série, I (1883), p. 83, l. 19 et 20 de l'inscription. Il est vrai que dans une autre inscription, *C. I. A.*, II, 605, on lit à la l. 19, τὸν ἀρχοντα τῶν γενῶν. C'est, à n'en pas douter, une erreur du lapicide, comme il s'en rencontre souvent dans les inscriptions des dèmes ou des γένη. Voy. plus bas, p. suiv. note 1.

Parfois même les deux familles se réunissaient en une seule assemblée pour décerner des éloges et des récompenses à ceux qui leur avaient témoigné de la bienveillance ou rendu quelque service¹. C'est ainsi qu'elles accordent, à la fin du IV^e siècle ou dans la première partie du III^e, des éloges et une couronne de myrte au hiérophante Chærétios². Elles décident en outre que la couronne sera proclamée au théâtre d'Éleusis, à la fête des Dionysiaques, et que la stèle sera exposée à Éleusis dans la cour du sanctuaire³.

Que les deux familles se réunissent et qu'elles délibèrent en commun sur des sujets qui les intéressent également l'une et l'autre, il n'y a là rien qui doive nous étonner : prenant une part égale à la célébration des Mystères, agissant en commun devant la foule des fidèles qui ne séparent pas l'une de l'autre, il est naturel qu'elles se réunissent au lendemain de ces fêtes, alors que les gennètes sont en nombre, pour témoigner en commun leur reconnaissance aux personnages qui s'en sont rendus dignes. C'est, en quelque sorte, une assemblée extraordinaire dont les décisions sont plus solennelles. Aussi bien chacune des familles peut-elle, dans l'assemblée ordinaire du γένος, décerner les mêmes récompenses : c'est ainsi que les Kéryces rendent un

1) A qui appartenait dans ce cas la présidence de l'assemblée ? A l'archonte des Kéryces, ou à celui des Eumolpides ? Dans l'un des deux décrets rendus par les deux familles réunies, les Kéryces sont nommés avant les Eumolpides δεδόχθαι Κήρυξι καὶ Εὐμολπίδαις, l. 12. Cf. l. 3 et 23. 'Εφ. 'Αρχ., I p. 83-84). Il est vrai que le décret était rendu en l'honneur du hiérophante, qui était choisi dans la famille des Eumolpides : il est donc probable qu'il avait été proposé par un Kéryce. Le plus souvent, les Eumolpides sont nommés avant les Kéryces, comme dans le second décret. (C. I. A., II, 605, l. 11.) Le hiérophante jouait en effet, lors de la célébration des Mystères le rôle le plus important, et nous devons admettre que les Eumolpides avaient la préséance.

On voit dans Pausanias (I, 38, 4) combien les deux familles étaient jalouses de leurs titres. Selon les uns, Kéryx était le plus jeune fils d'Eumolpos : les Kéryces au contraire soutenaient que l'auteur de leur race avait pour père Hermès. La famille éleusinienne des Krokonides était de même en désaccord avec la famille des Koronides, contre laquelle elle engagea un procès au IV^e siècle. Les orateurs Lycurgue et Dinarque, particulièrement compétents en matière religieuse, composèrent les discours qui furent prononcés à cette occasion. (Orat. attici, Didot, II, p. 362.)

Toutes ces questions semblent avoir eu plus d'importance dans la ville sacrée d'Éleusis, qu'ailleurs. C'est à Éleusis que Pausanias remarque avec quelle facilité les γένη se donnaient des ancêtres glorieux. (Ibid., 7.)

2) Καὶ στεφανῶσαι μυρρίνης στεφάνῳ ὡς πατριὸν ἔστιν αὐτῷ. ('Εφ. 'Αρχ., I, p. 83, l. 14-15) Cf. C. I. A. II, 605, l. 16. Au lieu de τῷ χρυσῷ στεφάνῳ ᾧ πατριὸν ἔστιν στεφανῶσαι..., il faut lire μυρρίνης στεφάνῳ, ᾧ...

Αὐτῷ se rapporte non pas au hiérophante couronné, mais au γένος. Cf. l. 3, τῷ γένει τῷ τῶ Κηρύκων καὶ Εὐμολπίδων... Ce singulier est une incorrection ; comme celle que nous avons signalée plus haut. Le graveur avait d'ailleurs l'habitude de l'employer quand il gravait les décrets de l'un des deux γένη.

3) 'Εφ. 'Αρχ., *ibid.*, l. 22.

décret en l'honneur du parèdre de l'archonte roi¹. Que les deux familles réunies ordonnent l'exposition de la stèle dans la cour du sanctuaire, il n'y a là non plus rien qui puisse nous surprendre : c'est un droit qu'elles ont, comme le dème par exemple², et le sanctuaire d'Éleusis est en quelque sorte leur bien. Faut-il s'étonner davantage de la proclamation de la couronne au théâtre, lors des Dionysiaques ? Cette dernière fête est une fête démotique, et le théâtre appartient sans doute au dème, qui charge le démarque d'y proclamer les couronnes qu'il a décernées lui-même³. Mais nous avons dit quelle était la situation particulière des Eumolpides et des Kéryces dans le dème d'Éleusis. Ils ont évidemment leurs privilèges, la proedrie sans doute, et ce droit de proclamer solennellement, devant la foule qui remplit le théâtre, certaines de leurs décisions. Ces fêtes mêmes, ce sont les fêtes nationales des Éleusiniens, *πάτριαι ἀγῶνες*⁴ : elles sont d'institution ancienne, elles remontent à ce passé lointain dont les Eumolpides et les Kéryces, gardiens des traditions religieuses, sont en quelque sorte les représentants.

Quelques privilèges, une juste considération, tels sont donc les avantages dont jouissent les Eumolpides et les Kéryces dans le dème d'Éleusis. M. E. Curtius va plus loin⁵ : pour lui, la réunion générale des deux vieilles familles forme une sorte de corps délibérant, de conseil sacré, qui est l'organe de la commune éleusinienne. Rien, à notre avis, ne justifie cette théorie, qui nous semble absolument contraire à ce que nous savons du γένος et du dème athéniens. Nous avons vu que les familles des Eumolpides et des Kéryces avaient la même constitution que les autres γένη de l'Attique, qu'elles n'avaient pas un chef commun, mais que l'une et l'autre avaient leur archonte. Les privilèges qui leur sont accordés dans le dème n'ont pas une importance extraordinaire et nous pouvons admettre que dans d'autres dèmes d'autres familles sacerdotales, moins considérables que celles-ci, en avaient d'analogues. Pareillement, l'organisation du dème d'Éleusis est la même que celle des autres bourgs de

1) *C. I. A.*, II, 597.

2) N° 5 des inscriptions publiées à la suite de cet article, l. 28.

3) N° 1, l. 9 et suiv. ; n° 2, l. 19 et suiv. ; n° 3, l. 26 et suiv.

4) N° 5, l. 27. Cf. les comptes d'Éleusis, dans le *Bull. de Corr. Hellén.*, VIII, (1884) p. 195, l. 46 et p. 201. Aux Éleusinia, c'était le temple qui fournissait l'orge donnée en prix aux vainqueurs. C'était de l'orge de la plaine sacrée de Raria. Voy. plus loin.

5) *Athen und Eleusis*, dans la *Deutsche Rundschau*, xxxix (1884, mai) p. 202-203.

l'Attique : à sa tête est un démarque, président de l'agora ou assemblée des dévotes.

Peut-on dire au moins que dans cette assemblée les Eumolpides et les Kéryces ont une influence prépondérante ? Mais ce serait commettre une erreur que de se représenter ces deux familles comme un groupe compacte, concentré à Éleusis et disposant par là d'un nombre de voix considérable dans l'agora du dème. Chacune des familles athéniennes n'était pas cantonnée dans un même bourg : ses membres étaient, au contraire, dispersés dans les différents villages de l'Attique, et l'avaient été de bonne heure. Quand, à la fin du VI^e siècle, il fut décidé que les Athéniens seraient classés dans les dix nouvelles tribus d'après le domicile qu'ils occupaient alors, la dispersion et la confusion des familles étaient déjà complètes et furent en quelque sorte consacrées par la répartition nouvelle. Les exemples ne nous manquent pas. Voici sept membres de la famille des Brytides¹ : deux seulement appartiennent au même dème, ont par conséquent le droit de fréquenter la même agora. Sur la liste incomplète des membres de la famille des Amyndrides, nous trouvons des gennètes dans toutes les régions de l'Attique, à Sunium, à Thria, à Pæania, à Baté, à Athmonon, à Mélité², etc. Il en était de même pour les Eumolpides et les Kéryces : les inscriptions et les auteurs nous le prouvent. Le personnage qui propose dans l'assemblée des Kéryces le décret en l'honneur du parèdre de l'archonte roi est du dème de Cœlé³. L'orateur Andocide, un Kéryce⁴, est du dème de Kydathénæon. Si le hiérophante Chærétios appartient au dème d'Éleusis, l'orateur qui propose le décret en son honneur dans l'assemblée commune des Eumolpides et des Kéryces est du dème de Xypété⁵. Nous pourrions multiplier les exemples pour l'époque romaine. Que ces familles dispersées se reforment à certains jours, que, à la veille des fêtes solennelles, Eumolpides et Kéryces partent des bourgs les plus éloignés pour se rendre au foyer commun de leur γένος, — qu'importe, puisqu'ils ne sont

1) *Discours contre Néera*, 61.

2) *C. I. A.*, III, 1276, 1277.

3) *C. I. A.*, II, 579, l. 2.

4) Ps. Plutarque, *Vies des dix orateurs*, V. d'Andocide, 1. Cf. *C. I. A.* II. 553, l. 21. Voy. Petersen, *op. cit.*, p. 48, et F. Blass, *Die attische Beredsamkeit*, I, p. 269 et note 1. Selon Blass, Andocide n'appartiendrait pas à la famille des Kéryces.

5) 'Εφ. 'Αρχ., I, p. 83, l. 4 de l'inscription.

pas tous Éleusiniens, puisqu'ils ne sont pas tous inscrits sur le registre civil d'Éleusis, puisqu'ils n'ont pas tous l'accès de l'agora, de l'assemblée où se traitent les affaires du dème? Comment donc admettre que les Eumolpides et les Kéryces représentent la commune d'Éleusis!

La véritable assemblée des Éleusiniens, c'est donc l'agora des démotes: ce n'est pas l'assemblée des Eumolpides et des Kéryces. La première se réunissait sur la convocation du démarque, toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire¹; la seconde, croyons-nous, ne se réunissait que rarement, au lendemain des grandes fêtes qui attiraient tous les Athéniens à Éleusis. L'une traitait des affaires du dème, l'autre de celles des γένη.

Parmi les Athéniens que les fêtes amenaient à Éleusis, se trouvaient sans doute des Éleusiniens, des démotes d'Éleusis qui s'étaient établis dans quelque autre dème: ils avaient à y payer au démarque un droit de propriété (ἐγκτητικόν), qui constituait l'un des principaux revenus du dème². Ce droit frappait tous ceux qui possédaient sur le territoire d'un dème autre que le leur. Éleusis en bénéficiait comme les autres bourgs. Son territoire avait été considérable. Pausanias croit que les étangs appelés οἱ Πειτοί et situés sur le versant occidental du mont Ægaleos étaient l'ancienne frontière des Éleusiniens³. Il est probable qu'ils avaient possédé toute la plaine dite Thriasienne, renommée pour sa fertilité. Combien de dèmes se partagèrent ce territoire? Nous l'ignorons. La topographie des dèmes dans cette partie de l'Attique est très mal connue; Éleusis, Thria, OÉnoé sont les seuls que l'on puisse en toute certitude attribuer à la plaine Thriasienne, et nous n'avons sur l'étendue de leur territoire aucun renseignement⁴.

Il est d'ailleurs certain que même après la division de la plaine en dèmes, le temple, sinon la ville, d'Éleusis resta toujours en possession des biens des Deux Déesses. Sanctuaires, autels ou champs, ces biens se trouvaient enclavés dans le territoire des dèmes voisins, mais ils n'en appartenaient pas moins aux divinités d'Éleusis. Ainsi les étangs, dont il a été

1) Harpocraton, au mot Δήμαρχος.

2) Voy. *La Vie Municipale en Attique*, p. 67 et suiv.

3) I, 38, 1.

4) Voy. Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, p. 79 et suiv.

parlé plus haut, n'étaient sans doute pas sur le territoire du dème d'Éleusis : « Ils étaient, nous dit Pausanias, consacrés à Déméter et à Koré ; seuls les prêtres avaient le droit d'y prendre du poisson¹. » Ces prêtres, ce sont ceux du grand sanctuaire d'Éleusis. Aux portes mêmes d'Éleusis, après le puits Kallichoros, était la plaine de Raria, où l'on voyait l'aire de Triptolème et un autel en son honneur. C'est là, en effet, que le héros avait semé le grain donné par Déméter, là qu'avait mûri la première moisson². Ce domaine appartenait au temple qui le donnait à ferme ; une inscription récemment découverte nous apprend qu'il fut loué par le célèbre orateur Hypéride³. Le fermage était acquitté en nature : 619 médimnes⁴ de grain par an, plus 64 médimnes en sus comme ἐπίμετρον, soit 683 médimnes. La même inscription nous fait connaître le prix du médimne d'orge et du médimne de froment⁵. Le premier valait 3 drachmes, le second en valait 6. Le domaine de Raria rapportait donc au temple, chaque année, 2,049 drachmes au moins (683 × 3), 4,098 au plus (683 × 6)⁶.

Le dème d'Éleusis n'avait sans doute pas de pareils domaines et le droit de propriété ou ἐγκτητικὸν, payé par tout propriétaire étranger au dème, devait constituer un revenu plus important que la location des immeubles de la commune. Il est probable, en effet, qu'à l'exemple de Midias d'Anagyronte plus d'un Athénien riche avait sa maison à Éleusis : il venait s'y installer à l'époque des Mystères, ou bien, si la maison était grande comme celle de Midias, il pouvait la louer pendant les fêtes. Se comparant à Midias, Démosthène rappelle toutes les charges qu'il a subies, toutes les liturgies qu'il a remplies avec tant de zèle : « Voilà comment je me suis comporté envers vous ! »

1) Pausanias, I, 38, 4.

2) Id. I, 38, 6. Cf. le marbre de Paros, C. I. G., 2374, l. 24-25.

3) Bull. de Corr. Hellén., VIII (1884), p. 194. Note sur les comptes d'Éleusis sous l'archontat de Képhisophon, Ol. 112,4 (329 8), par M. P. Foucart. L. 39 40 de l'inscription : [Μισθωτης] Ῥαρίας Ὑπερείης Γλανκίππου Κολλυ(τεύς)... Nous savions déjà par l'auteur des *Vies des dix orateurs* qu'Hypéride avait des biens à Éleusis. (*Vie d'Hypéride*, 18.)

4) Le médimne contient un peu plus de 52 litres.

5) Sur ces intéressantes questions, le prix du blé, la production moyenne de l'Attique, voy. P. Foucart, *art. cité*, p. 211 et suiv.

6) La redevance tout entière n'était pas laissée au temple. 61 médimnes étaient donnés chaque année aux prêtres et aux prêtresses « suivant les usages des ancêtres, κατὰ τὰ πάτρια » ; une autre partie était distribuée en prix aux vainqueurs des Eleusinia. (Bull. de Corr. Hellén., VIII, p. 195, ligne 44 et suiv. ; p. 199.) Enfin une partie était réservée pour les sacrifices. (Pausanias, I, 38, 6.)

s'écrie-t-il. « Et Midias?... Qu'a-t-il donc fait de si éclatant? Quelles sont ses liturgies? Quelle somme a-t-il dépensée qui lui fasse honneur? Je ne le vois pas, à moins qu'on ne s'attache à des faits comme ceux-ci: il a construit à Éleusis une maison si grande qu'elle ôte le jour à tous les habitants de l'endroit. Il conduit sa femme aux Mystères et partout où il veut, avec un attelage blanc, de Sicyone¹. » On sait que les riches Athéniens avaient maison en ville, à Athènes, et maison au Pirée²: Midias a son palais à Éleusis. Peut-être le stratège Derkylos d'Hagnonte, contemporain de Midias, possédait-il quelque immeuble sur le territoire d'Éleusis: dans le décret que les Éleusiniens rendent en son honneur, on lui reconnaît entr'autres avantages l'immunité (ἀτέλεια), c'est-à-dire l'exemption de l'ἐγκτητικόν³.

L'ἀτέλεια est également accordée par le dème à deux autres personnages, deux étrangers établis à Éleusis, deux Thébains⁴. Les étrangers avaient, en effet, le droit de s'établir en Attique et la condition du métèque ou étranger domicilié, sa situation dans la cité nous sont assez bien connues⁵. Le métèque était tenu d'avoir un patron, et de payer à l'État la taxe dite Μετοίκιον, dont il ne pouvait être exempté que par décret du peuple⁶. Il n'avait pas le droit de propriété (ἐγκτησις) et de lourdes charges pesaient sur lui. Le métèque était obligé au service militaire, à certaines liturgies, à l'impôt sur la fortune (εἰσφορά). L'État pouvait, il est vrai, le récompenser de son zèle en lui accordant l'isotélie et le droit de propriété, mais tout isotèle n'obtenait pas ce dernier privilège: il fallait qu'il fût expressément stipulé dans le décret rendu en sa faveur⁷.

1) Démosthène, XXI, 565, 158. Οἰκίαν ὠκοδόμηκεν Ἐλευσίῃ τοσαύτην ὥστε πᾶσιν ἐπισκοτεῖν τοῖς ἐν τῷ τόπῳ. Traduction Dareste.

2) Timothéos, un Eumolpide, a sa maison au Pirée, dans le plus beau quartier, près de l'agora d'Hippodamos. (Démosth. C. Timothéos, 1190, 22.) Kallias, un Kéryce, a sa maison au Pirée (Xénophon, Banquet, I, 2) et sa maison à Mélité, dans le plus beau quartier d'Athènes. (Scholiaste des Grenouilles, au vers 501.) Il ne résulte pas du texte du scholiaste que Kallias ait été du dème de Mélité. Sur cette dernière question, voy. Dittenberger, art. cité, p. 5, note 2.

3) Voyez notre n° 1, l. 16-17. Il est vrai que ce privilège pouvait être accordé pour l'avenir.

4) Nos 2 et 3. A la ligne 2 du n° 3, nous acceptons la restitution de M. Kœhler Θη]βαῖον. Aucun nom de dème ne se termine en βαῖος.

5) Nous citerons seulement l'excellent mémoire de H. Schenkl, De metacis atticis, dans les Wiener studien, II (1880), p. 161-225.

6) C. I. A., II, 86, l. 29 et suiv.

7) C. I. A., II, 413, l. 27 et suiv. Si l'isotèle usait du droit de propriété, il était, comme le citoyen athénien, soumis à l'ἐγκτητικόν, et le dème pouvait par décret l'en exempter. De même l'étranger qui recevait avec le titre de proxène

Nous n'avons pas sur la situation du métèque dans le dème des renseignements aussi précis. Nous savons qu'il n'est pas tenu de résider dans le dème où il a élu domicile et dont il porte le nom sous une forme particulière que nous font connaître les inscriptions, ὁ δεῖνα οἰκῶν ἐν. Ainsi parmi les métèques qui travaillent aux temples d'Éleusis, il en est qui sont domiciliés à Skambonides, à Kollytos, etc.¹ : ce sont des entrepreneurs, des ouvriers qui s'arrêtent là où ils trouvent à s'occuper. Il en est de plus riches et comme la loi ne leur refuse pas le droit de louer, ils louent un atelier pour y faire travailler des esclaves, ou bien ils ouvrent une école. Quelle est leur situation dans le dème ? Quelles étaient, par exemple, les obligations du thébain Damasias envers le dème d'Éleusis ? Les étrangers devaient être nombreux à Éleusis : placée sur les confins de la Mégaride et sur la route de la Béotie, la vieille ville avec ses fêtes brillantes et ses jeux nationaux devait les attirer en foule. Quand ils s'y établissaient, n'étaient-ils tenus qu'envers la cité ? Puisque les démotes leur accordent l'ἀτέλεια, quelles charges (τέλη) avaient-ils à supporter dans le dème ?

Il ne peut être question de l'ἐγκτητικόν, puisque les métèques n'ont pas le droit de propriété. Damasias² n'est pas isotèle. Il fallait, pour acquérir ce titre, s'être signalé par son zèle envers la cité, par quelque action d'éclat ou surtout par sa générosité, comme cet Euxénidès de Phasélis, qui n'a pas seulement payé régulièrement toutes les contributions levées par le peuple sur les biens des métèques, mais qui a « de ses deniers enrôlé douze matelots et fourni des cordes pour les catapultes »³. Si Damasias avait rendu quelque service de ce genre et obtenu quelque récompense du peuple, les Éleusiniens n'auraient eu garde de l'oublier et dans les considérants du décret, il en aurait été fait

le droit de posséder. *C. I. A.*, II, 380, l. 25 et suiv. εἶναι δ' αὐτὸν πρόξενον... ὑπάρχειν δὲ αὐτῷ καὶ ἐγκτησιν γῆς καὶ τῆς οἰκίας αὐτοῦ, γῆς δὲ δυεῖν ταλάντων. Cf. E. Szanto. *Untersuchungen über das Attische Bürgerrecht*, p. 44.

1) Ἐφ. Ἀρχ., I (1883), p. 1-4.

2) Voyez notre n° 2.

3) *C. I. A.*, II, 413, l. 13 et suiv... εἰς τοὺς καταπάλτας νευρὰς ἐπέδωκεν. C'est en effet une ἐπίδοσις : Euxénidès n'y était pas tenu. Cf. *C. I. A.*, II, 334. Au moment de la guerre de Chrémonidès, Athènes fait appel à la générosité de tous, citoyens et étrangers. τοὺς βουλομένους τῶν πολιτῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν οἰκούντων ἐν τῇ πόλει ἐπιδιδόναι εἰς τὴν σωτηρίαν τῆς πόλεως... (l. 15). Dans la liste qui suit le décret, nous trouvons un isotèle Σωσίβιος ἴσοτε· qui a donné cinquante drachmes pour lui (on ne pouvait donner moins) et autant pour son fils.

mention¹. Damasias est un métèque : c'est des Éleusiniens seuls qu'il a bien mérité, ce sont les Éleusiniens seuls qui le récompensent.

Dans un décret rendu par le dème du Pirée en l'honneur d'un Athénien du dème de Chollides², il est dit aux lignes 25 et suiv. Τελεῖν δὲ αὐτὸν τὰ αὐτὰ τέλη ἐν τῷ δήμῳ ἄπερ ἄγχι Πειραιεῖς, καὶ μὴ ἐκλέγειν πρὸς αὐτοῦ τὸν δήμαρχον τὸ ἐγκτητικόν. « Qu'il soit soumis dans le dème aux mêmes charges que les Piréens, mais que le démarque ne lève pas sur lui l'ἐγκτητικόν. » L'immunité que les Piréens confèrent à Kallidamas n'est donc pas complète : il n'est exempté que du droit de propriété. Quelles étaient les autres charges ou τέλη? C'étaient, croyons-nous, des contributions levées par le dème pour subvenir aux frais des fêtes par exemple, quand les revenus ordinaires de la commune ne suffisaient pas à les couvrir. Kallidamas est tenu d'en payer sa part, de même que les métèques dans le dème d'Éleusis. Sans doute la condition de Damasias et celle de Kallidamas sont bien différentes : l'un est citoyen athénien et c'est à ce titre qu'il est autorisé par les démotés à assister aux sacrifices communs des Piréens, à recevoir une part des victimes, à participer à tous les repas sacrés, à l'exception pourtant de ceux où les Piréens seuls sont admis³. Il est donc juste qu'il soit traité comme les Piréens⁴. Damasias au contraire est étranger : métèque, il ne peut prendre part au culte que les citoyens seuls rendent à leurs dieux, mais il peut assister aux représentations données dans le théâtre d'Éleusis, et aux fêtes des Éleusiniens⁵. Peut-être y jouait-il quelque rôle avec les étrangers domiciliés comme lui dans la ville sainte. On sait que dans la procession des Panathénées à Athènes, les métèques figuraient, hommes et femmes, en qualité de serviteurs des citoyens : les uns vêtus de rouge portaient les corbeilles dont on devait se servir dans les sacrifices, les autres les ombrelles et les sièges destinés aux femmes athéniennes⁶. En tous cas, que les métèques d'Éleusis figurassent

1) Cf. notre n° 5, l. 12 et 13 : ἐπὶ πᾶσι τούτοις ἐπέινεκε καὶ ἐστεφάνωκεν αὐτὸν ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων..., ἐπέινεκε δὲ καὶ ὁ δῆμος ὁ Ἐλευσινίων.

2) C. I. A., II, 589.

3) Ibid., l. 15 et suiv.

4) Kallidamas est un ἐγκλητικὸς *optimo iure*. Il a tous les avantages que peut obtenir un Athénien dans un dème étranger. Cf. E. Szanto, *op. cit.*, p. 45.

5) Comme il assiste aux représentations données dans le théâtre d'Athènes. Voy. Aristophane, *Acharniens*, v. 508.

6) Harpocrate, au mot Σκαφηφόροι. Élien, *Hist. variées*, VI, 1. Cf. G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsaltertümer*, I, p. 173.

ou non dans les fêtes du bourg, ils avaient à supporter une partie des frais. L'impôt était levé sur eux comme sur les citoyens.

L'exemption conférée par les Éleusiniens à Damasias est donc l'ἀτέλεια ἱερῶν¹.

L'inscription d'Éleusis nous a donc appris que les métèques étaient tenus dans une certaine mesure de prendre leur part des dépenses du bourg. C'est le premier renseignement précis que nous ayons sur la situation du métèque dans le dème athénien.

Les inscriptions récemment découvertes nous rendent encore d'autres services : elles nous éclairent sur le caractère particulier du dème d'Éleusis. Si l'organisation de tous les bourgs athéniens était la même, j'ai déjà eu l'occasion de signaler entre ces communes, qui sont autant de personnes morales, des différences caractéristiques². Parmi les dèmes, il en est qui ont en quelque sorte leur physionomie particulière : Éleusis était du nombre. Pouvons-nous, à l'aide des textes nouveaux, marquer les traits qui la distinguaient ? C'est ce que nous chercherons à faire dans un prochain article.

B. HAUSSOULLIER.

Mars 1885.

INSCRIPTIONS DU DÈME D'ÉLEUSIS

(1) *Bulletin de Correspondance Hellénique*, III (1879), p. 120-123.

Φίλιππος εἶπεν· ἐπειδὴ Δερκύλ-
 ος ὁ στρατηγὸς φιλοτιμεῖται π-
 ερὶ τὸν δῆμον τὸν Ἐλευσινίων τ-
 ἄ τε ἄλλα καὶ ὅπως ἂν οἱ παῖδες π-
 5 αιδεύωνται οἱ ἐν τῷ δήμῳ, δεδ-
 όχθαι Ἐλευσινίοις ἐπαινέσαι
 Δερκύλον Αὐτοκλέους Ἀγνούσ-
 ιον καὶ στεφανῶσαι χρυσῷ στε-
 φάνῳ ἀπὸ Γ δραχμῶν καὶ ἀνείπε-
 10 ῖν τὸν στέφανον Ἐλευσῖνι ἐν τῷ-
 ἰ θεάτρῳ τραγωιδῶν τῷ ἀγῶνι,

1) Cf. V. Thumser, *De civium atheniensium muneribus eorumque immunitate*, p. 145-147. L'ouvrage a paru avant la découverte de l'inscription n° 2.

2) *La Vie Municipale en Attique*, p. 180 et suiv.

ὅτι στεφαν(ο)ῖ ὁ δῆμος ὁ Ἐλευσι-
 νίων Δερκύλον Αὐτοκλέους Ἀγ-
 νούσιον ἀρετῆς ἕνεκα καὶ φιλο-
 15 τιμίας τῆς εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἐλ-
 ευσινίων· εἶναι δὲ αὐτῶι ἀτέλε-
 ιαν καὶ προεδρίαν ἐν τῶι δῆμωι
 τῶι Ἐλευσινίων καὶ καλείτω αὐ-
 τὸν ὁ δῆμαρχος ὁ ἀεὶ δῆμαρχῶν ε-
 20 ἰς τὴν προεδρίαν· νέμειν δὲ αὐτ-
 ῶι καὶ μερίδα ἐκ τῶν ἱερῶν, καθά-
 περ Ἐλευσινίοις, τὸν δῆμαρχον
 τὸν ἀεὶ δῆμαρχοῦντα· ἀναγράψα-
 ι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα ἐν στήλῃι λ-
 25 ιθίνῃι καὶ στήσαι παρὰ τὰ προπ-
 ῦλαια τῆς Δήμητρος καὶ τῆς Κό-
 ρης· ἐπιμεληθῆναι δὲ τῆς ἀναγρ-
 αφῆς τοὺς πατέρας τῶν παιδῶν μ-
 ετὰ τοῦ δῆμάρχου.

L'inscription est surmontée d'un bas-relief. A droite, Koré de
 bout, tenant une longue torche de chaque main; au milieu
 Déméter assise; à gauche, un homme, de plus petite taille, s'a-
 vançant vers les deux déesses, et dans lequel on reconnaît le
 personnage honoré par le décret.

Voy. ce bas-relief dans le *Bull. de Corr. Hellén.*, V (1881).
 Planche IX et p. 195.

(2) Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική, 3^e série, II (1884), p. 69.

[Κα]λ[λί]μχος Καλλικράτους εἶπεν· ἐπε-
 ιδῆ Δαμα]σίας Διονυσίου Θεβαῖος οἰκ-
 ήσ]ας Ἐλευσῖνι κόσμιός τε ὦ[ν] διατετ[έ]-
 λ]εκε καὶ φιλανθρώπως ἔχει πρὸς πάντ-
 5 α]ς τοὺς ἐν τοῖ δῆμοι οἰκοῦντας καὶ [αὐ-
 τ]ὸς καὶ οἱ μαθηταὶ αὐτο καὶ Διονύσ[ια
 π]οιούντων Ἐλευσινίων ἐσπούδάσε[ν κ-
 αὶ ἐφιλοτιμήθη πρὸς τοὺς θεοὺς κ[αὶ τ-]
 ὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ Ἐλευσιν[ίω-
 10 ν] ὅπως ὡς κάλλιστα γένηται τὰ Διονύ[σ

- ια καὶ παρασκευάσας τοῖς αὐτοῦ (τ)έλ(ε)-¹
 σι χοροὺς δύο, τὸν μὲν παίδων, τὸν δὲ ἀν-
 δ]ρῶν ἐπέδωκεν τεῖ Δῆμητρι καὶ τεῖ Κό-
 ρει καὶ τοῖ Διονύσοι, δεδόχθαι Ἐλευσ-
 15 νίοις ἐπαινέσαι Δαμασίαν Διονυσί-
 ο Θηβαῖον σωφροσύνης ἕνεκα καὶ εὐσε-
 βείας τῆς πρὸς τῷ θεῷ καὶ στεφανῶσαι
 αὐτὸν χρυσῶι στεφάνωι ἀπὸ Χ δραχμῶν·
 ἀνειπάτω δ' αὐτὸν ὁ μετὰ Γναθὶν δήμα-
 20 ρχος Διονυσίων τῶν Ἐλευσίνι τοῖς τρ-
 αγοιδόις, ὅτι ὁ δῆμος ὁ Ἐλευσινίων [στ-
 ε]φανοῖ Δαμασίαν Διονυσίου Θηβαῖον
 σωφροσύνης ἕνεκα καὶ εὐσεβείας τῆς
 πρὸς τῷ θεῷ· ἔστω δὲ αὐτῶι προεδρία κα-
 25 ἰ ἀτέλεια ὧν εἰσιν κύριοι Ἐλευσίνιο-
 ι καὶ αὐτῶι (καὶ) ἐγγόνοις, καὶ ἐάν τι ἄλλο [β-
 ούληται ἀγαθὸν εὐρέσθαι παρὰ τοῦ δή-
 μου τοῦ Ἐλευσινίων· καὶ ἐπι[μ]ελέσθω [α-
 ὑτοῦ ὁ δήμαρχος ὁ αἰεὶ δημαρχῶν ὅτου ἄ-
 30 ν δέηται· ἐλέσθαι δ' αὐτίκα μάλα ὅστι-
 ς ἐπιμελήσεται, ὅπως ἂν ἀναγραφῆι τό-
 δε τὸ ψήφισμα καὶ σταθεῖ ἐν τῶι Διονυ-
 σίωι, εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν δοῦναι Δ δρα-
 α]χμᾶς τὸν δήμαρχον, δοῦναι δὲ εἰς [θυ]σ-
 35 [ί]αν Δαμασίαι Η δραχμᾶς ἀπὸ τοῦ κοι[ν]ῶ.
 Κ]αλλίμαχος Καλλικράτους εἶπεν· ἐπε-
 ιδ]ῆ Φρυγίσκ[ο]ς Θ[ή]ρω[ν]ος οἰ[κ]ήσας Ἐλευ-
 σίν(ι) κόσ[μ]ιός τε ὧν διαιτετέλεκε καὶ...

(3) *Corpus Inscriptionum Atticarum*, II, 574.

.. ἐπαινέ-
 [σαι]..... Θη]βαῖον καὶ στε-
 [φανῶσαι θαλλοῦ] στεφάνω· εἶναι δ-
 [ἐ αὐτῶ καὶ προε]δρίαν καὶ ἀτέλε[ι-

1) La copie de l'éditeur grec porte : ΛΕΛΗΣΙ qu'il faut corriger en τέλεσι. Cette correction, qui me semble certaine, est déjà indiquée par M. B. Latychev, dans le *Journal du Ministère de l'Instruction publique* russe, n° de janvier 1885, p. 156, note 1.

5 αν ὧν κύριοί εἰσιν Ἐλευσίνιοι· ἀ[γ-
αγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα εἰς στ-
[ατρον τὸ Ἐλευσ]ινίων τὸν ταμίαν
[ήλην λιθίνην καὶ στήσαι εἰς τὸ θέ-

Nous avons restitué les lignes 5 et 6 d'après les lignes 25 du n° 2, et 23 du n° 1.

(4) Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική, 3^e série, I (1883), p. 133.

Τιμοκλήδης Γνάθιδος εἶπεν; ἐπε[ιδ-
ῆ Σμικυθίων ὁ περιπόλαρχος ἀ[ν]ή[ρ] ¹
ἀγαθός ἐστι περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἐλ-
ευσινίων, καὶ αὐτός τε αὐτὸν ἔταξ-
5 εν Ἐλευσινιάδε καὶ τοὺς στρατιῶτ-
ας τοὺς μεθ' ἑαυτοῦ, καὶ ἔπραττεν π-
ρός τε τοὺς στρατηγούς καὶ τὸν δῆ-
μ]ον ὅπως φυλακὴ ἱκανὴ ἔλθοι Ἐλευ-
σ]ινιάδε, καὶ τῶν ἄλλων ὅσων ἐδεῖτο
10 εἰς φ]υλακὴν Ἐλευσίνος, ἐψηφίσθα-
ι Ἐλευσι]νί[ο]ις ἐ[παι]νέσαι Σμι]κυθ-
[ίωνα.....

(5) Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική, 3^e série, II (1884), p. 137-148.

Θεόδοτος Δημοκράτου Ἐλευσίνιος εἶπεν· ἐπειδὴ Ἀριστοφάνης [καὶ ἐν τῷ πρό-
σθεν χρόνῳ πολλάς καὶ μεγάλας χρείας παρέσχηται τῷ δήμῳ τ[ῷ] Ἐλευσι-
[γίων,
γυμνασίαρχός τε χειροτονηθείς, ὅτε τὸ πρῶτον ὁ δῆμος συνετέ[λεσε τὰ...
α, προέστη τε τοῦ [γυ]μνασίου καλῶς καὶ εὐσχημόνως πάντα πράττ[ων, πει-
[θόμενος το-
5 ῖς τε νόμοις καὶ [τ]σ[ί]ς τοῦ δήμου ψηφίσμασιν, — φύλαρχός τε χειρ[οτο-
[νηθείς καὶ ἐν
ταύτῃ ἐ[π]ιμελείαι ἀπεδείξαστο τὴν ἑαυτοῦ φιλοτιμίαν, [... καὶ ἐ-
πὶ Λυσίου ἄρχον[τος], ἐν ᾧ ἐνιαυτῷ ὁ πόλεμος ἐνέστη, διετέλε[σε] ¹.....
δίων ἐπιμελείαι ο[ὔ]τ[ε] τ[ὴν] τοῦ ἑαυτοῦ σώματος ἀσφάλειαν οὔτ' ἀ[λλο] οὐδὲν
[πρόσ-

1) La restitution n'est pas douteuse. Ἀ[ζ]η[ν]ιεύς, que propose l'éditeur grec, est inadmissible. Cf. un décret du dème du Pirée C. I. A., II, 589, l. 2 et 3.

2) M. Pantazidis (Ἐφ. Ἀρχ., III, 1884, p. 216), propose de restituer : διετέ-
λεσε[ν ἐν τῇ τῶν ἐφο]δίων ἐπιμελείαι....

- θεν τιθέμενος τοῦ τῆι πατρίδι συμφέροντος, — κατασταθεί[ς δὲ στρατηγὸς
[ἐπ' Ἐλ-
10 ε]υσίνος εἰς τὸν ἐπὶ Κίμωνος ἐνιαυτὸν ἐπεμελήθη τῆς τε τῶν [φρουρίων φυ-
[λακῆς¹
καὶ τῶν ἄλλων ὧν αὐτῷ προσέταττον οἷτε νόμοι καὶ τάψηφίς[ματα τοῦ δήμου, —
ἐπὶ πᾶσι τούτοις ἐπέινεκε καὶ ἐστεφάνωκεν αὐτὸν ὁ δῆμος [ὁ Ἀθηναίων ἕνεκα
σπουδῆς πρὸς τὴν πόλιν, ἐπήνεκε δὲ καὶ ὁ δῆμος ὁ Ἐλευσιν[ίων εὐνοίας ἕνεκα, —
χειροτονηθεὶς δὲ τὸ δεύτερον στρατηγὸς ἐπ' Ἐλευσίνος εἰ[ς τὸν ἐπὶ
[..... ἐ-
15 νιαυτὸν, ἐπεμελήθη τῆς τε τῶν τειχῶν ἐπισκευῆς καὶ τῆς².....
Ἐλευσίνος καὶ Πανάκτου καὶ Φυλῆς, ἐπεμελήθη δὲ καὶ ὅπως οἱ εἰσφερό-
[μενοι φόρ-
τοι³ μετ' ἀσφαλείας εἰσενεχθῶσιν, — διατελεῖ δὲ καὶ ἰδίαι [παντὶ τῷ δεομένῳ⁴
χρείας παρεχόμενος, εἰς ἃς ἂν αὐτὸν παρακαλῆι, πολλοῖς [δὲ τῶν Ἐλευσινίων
ἐν τῷ πολέμῳ γέγονεν αἴτιος τῆς σωτηρίας, — ὅπως ἂν οὖν π[άντες οἱ αἰρου-
[μενοι
20 ἐ]π' Ἐλευσίνος στρατηγοὶ φιλοτιμῶνται πάντα τὰ συμφέροντ[α πράττειν καὶ
[ἀποδεί-
κ]νυσθαι τὴν ἑαυτῶν σπουδὴν καὶ νῦν καὶ εἰς τὸ λοιπὸν, εἰδ[ότες ὅτι οὐ μόνον ὑπὸ
τ]οῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων τιμηθήσονται, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοῦ δ[ήμου τοῦ Ἐλευ-
[σινίων
κ]ομιούνται χάριτας, ὧν προσήκει τυγχάνειν τοὺς [ἀ]γαθο[ὺς ἄνδρας, = ἃ
[γαθῆι τύ-
χ]ῃ, δεδόχθαι Ἐλευσινίοις ἐπαινεσαι Ἀριστοφά[νη]ν Ἀρι[στομένου Λευ-
[κονοέα-
25 καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῶιστεφάνῳ κατὰ τὸν νόμον ε[ὐνοίας ἕνεκα καὶ φιλο-
τιμ]ίας τῆς εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ τὸν δῆμον τ[ὸν Ἐλευσινίων καὶ ἀνει-
πεῖ]ν τὸν στέφανον τοῦτον [Ἀλώϊων τῷ π]ατρίῳ ἀγῶ[νι καὶ ἀναγράψαι τότε τὸ
[ψήφι-
σμα] ἐν στήλῃ λιθίνῃ κ[αὶ στήσαι ἐν τῆι α]ῦλῃ[ι] τ[οῦ ἱεροῦ, τῆς δὲ ἀναγορεύσεως
τοῦ] στεφάνου καὶ τῆς [ποιήσεως καὶ] στάσεως τῆς στή[λης ἐπιμεληθῆναι τὸν δῆμ-
30 αρχον καὶ τοὺς ἐε[ρομνήμ]ονας.

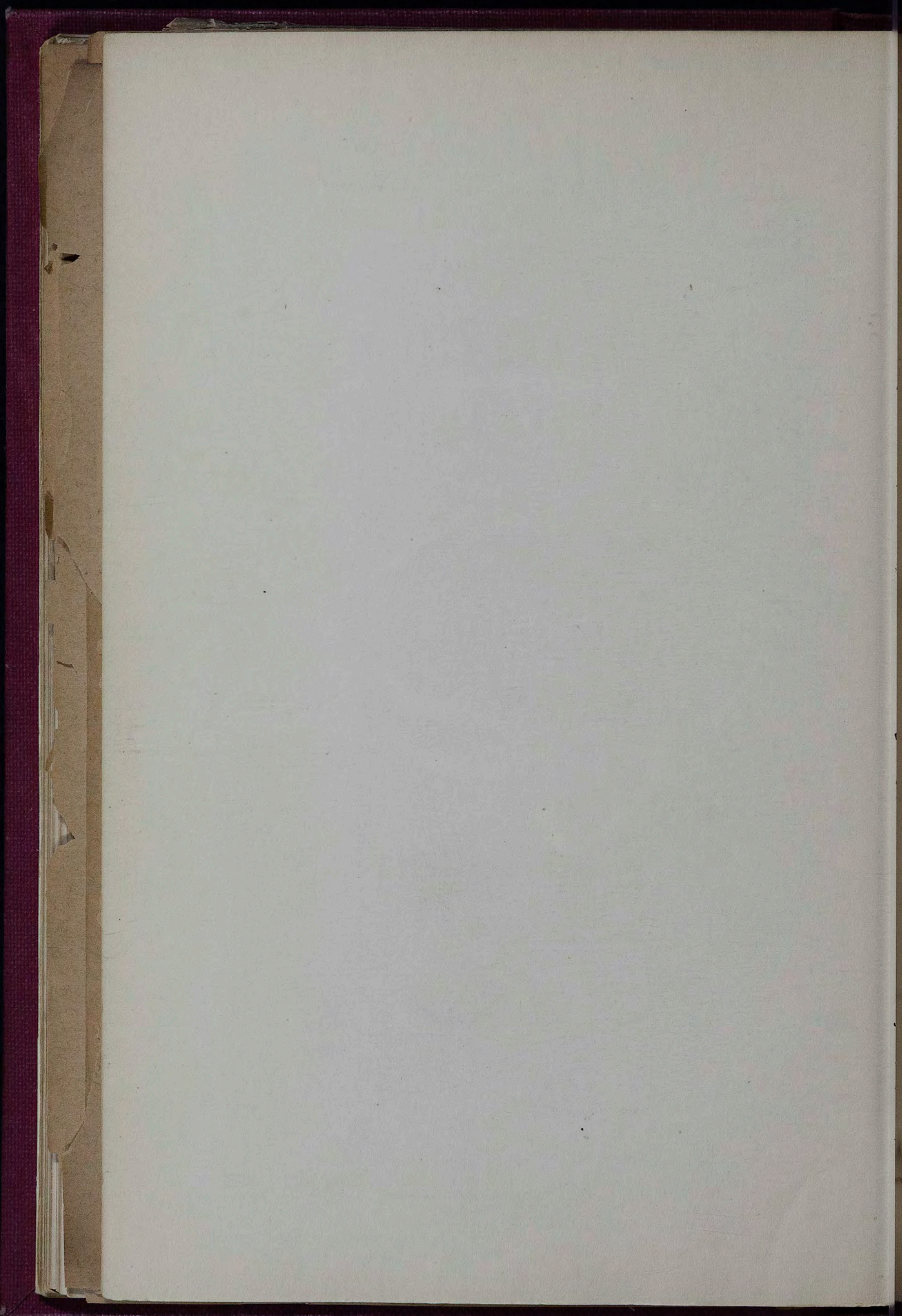
1) Pantazidis : τῆς τε τῶν [τειχῶν ἐπισκευῆς].
2) Pantazidis : καὶ τῆς [φυλακῆς τῶν φρουρίων].
3) Restitution de Pantazidis.
4) Restitution de Pantazidis.

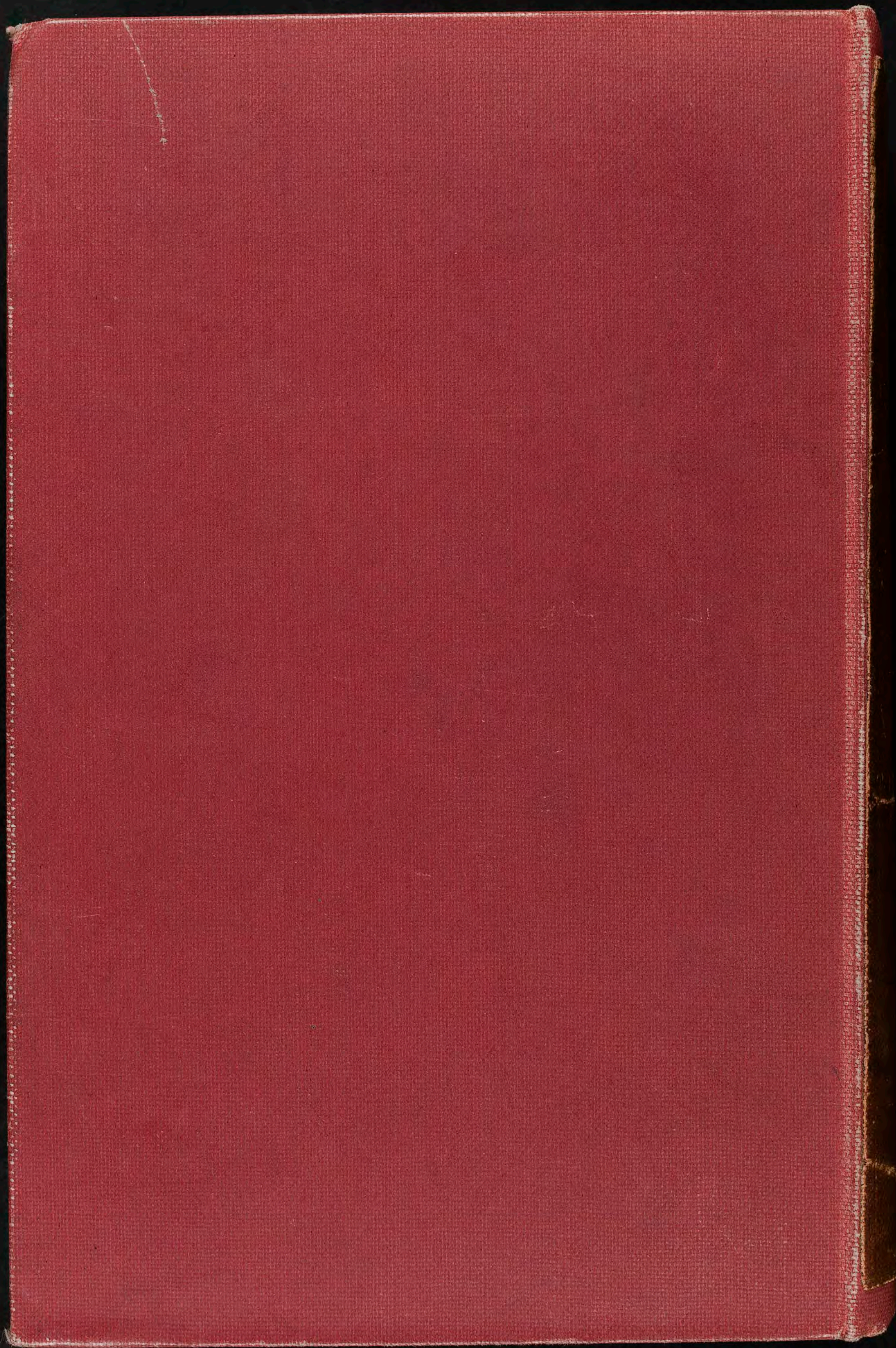
τρατηγός
[ἐπ' Ἐλ-
ρουρίων φυ-
[λακῆς ἰ-
σὺ δῆμου, —
γαίων ἔνεκα
ἰας ἔνεκα, —
εἰς τὸν ἐπι-
[..... ἐ-

οἱ εἰσφερό-
[μενοι φόρ-
τῶν δεομένων ἰ-
Ἐλευσινίων
ντες οἱ αἴρου-
[μενοι
πράττειν καὶ
[ἀποδεί-
αι οὐ μόνον ὑπὸ
του τοῦ Ἐλευ-
[σινίων
ἄνδρας, = ἄ
[γαθῆς τύ-
στομένου Λευ-
[κονοέα-
ἔνεκα καὶ φιλο-
σινίων καὶ ἀνει-
αγράψαι τὸδε τὸ
[ψήφ-
ἐ ἀναγορεύσεως
ληθῆναι τὸν δῆμ-

I

ITHACA OR LEUCAS?





ST. 30

TRACTS

55

TOPOGRAPHY

&c.



Digital ColorChecker® SG



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

A B C D E F G H I J K L M N

gmb
GRETAGMACBETH

